

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F

ÉTRANGER : 32.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 — Tél. 30-19-21

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-44 du 2 octobre 1969 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 615).

Arrêté Municipal n° 69-45 du 2 octobre 1969 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 615).

Arrêté Municipal n° 69-46 du 2 octobre 1969 portant nomination d'une caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 616).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un maître d'éducation physique et sportive (p. 616).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement du Chef de la Division des études au Service des Travaux Publics (emploi temporaire) (p. 616).

MAIRIE

Avis relatif à la campagne de dératisation (p. 616).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 617 à 622).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-44 du 2 octobre 1969 portant mutation d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 135 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64,505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2477 et n° 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-23 du 10 avril 1963 portant nomination d'une caissière au Jardin Exotique;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Suzanne Bergonzi, veuve Debatty, caissière au Jardin Exotique, est mutée à la Recette Municipale en qualité de caissière des Services Communaux, à compter du 1^{er} octobre 1969.

Monaco, le 2 octobre 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 69-45 du 2 octobre 1969 portant mutation d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 135 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64,505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2477 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-45 du 22 août 1963 nommant une caissière au Jardin Exotique;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Laurencine Briden, née Gastaud, caissière au Jardin Exotique, est mutée à la Recette Municipale en qualité de caissière des Services Communaux, à compter du 1^{er} octobre 1969.

Monaco, le 2 octobre 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 69-46 du 2 octobre 1969 portant nomination d'une caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2477 et n° 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-60 du 25 novembre 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière;

Vu le concours du 26 décembre 1968;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} octobre 1969.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Jeannette Hardy, née Pallanca, est nommée caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale), à compter du 1^{er} janvier 1969.

Monaco, le 2 octobre 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉ

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un maître d'éducation physique et sportive.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de maître d'éducation physique et sportive est vacant au Service de la Jeunesse et des Sports pour la durée de l'année scolaire 1969-1970 avec éventualité de renouvellement.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront posséder le diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique à Monaco-Ville avant le lundi 13 octobre 1969 au soir. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- 2 extraits d'acte de naissance,
- 1 extrait du casier judiciaire,
- copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.
- 1 certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature, antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats ou candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement du Chef de la Division des études au Service des Travaux Publics (emploi temporaire).

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi temporaire de chef de la Division des études est vacant au Service des Travaux Publics. La durée de cet emploi est fixée à cinq ans avec éventualité de renouvellement. Il pourra être mis fin au contrat par l'Administration, à tout moment, avec simple préavis de trois mois.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier 1969,
- 2°) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur,
- 3°) compter au moins dix années d'expérience réelle en travaux de génie civil, travaux routiers et en bâtiments; posséder une sérieuse culture générale ainsi qu'une excellente aptitude à rédiger et pouvoir concevoir et estimer rapidement les ouvrages les plus divers.

Les candidats devront, en outre, posséder la formation administrative d'un ingénieur des cadres techniques de l'Administration française des Ponts et Chaussées ou fournir des titres ou références équivalents.

La rémunération mensuelle pourra varier de 2.824,72 F. à 5.553 F. (valeur au 1^{er} janvier 1969), selon les références présentées par le candidat retenu.

Les dossiers de candidature seront déposés à la Direction de la Fonction Publique - Monaco-Ville, avant le 20 octobre 1969, accompagnés de pièces d'État-Civil et des titres ou références jointes.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis relatif à la campagne de dératisation.

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'une campagne de dératisation va être effectuée dans la Principauté.

Tous les lieux publics (voies, places, vallons, jardins, parcs, squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie ferrée, etc...) vont être traités par la section spécialisée du Bureau Municipal d'Hygiène.

Les propriétaires et syndics de villas et d'immeubles, commerçants et industriels sont invités à participer à l'opération envisagée en dératissant leurs jardins, demeures, entrepôts, locaux industriels et commerciaux. Des raticides (appâts-grains) poudre, etc... sont tenus gracieusement à leur disposition au Bureau Municipal d'Hygiène.

Monaco, le 10 octobre 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier en date du 22 août 1969, enregistré, le nommé HAINAUT Daniel, né le 31 juillet 1942 à Paris, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 octobre 1969, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et réprimé par l'article 331 du Code Pénal.

Pour Extrait.

P. le Procureur Général
Signé : N.P. FRANÇOIS
Substitut Général.

AVIS

Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 22 août 1969, enregistré, le nommé CANDOTTI Antonio, né le 16 avril 1939 à Udine (Italie), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 octobre 1969, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie et défaut d'assurance accidents du travail, délits prévus et réprimés par les articles 330 du Code Pénal, 34 et 41 de la Loi 790 du 28 août 1965.

Pour Extrait,

P. le Procureur Général
Signé : N.P. FRANÇOIS,
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Anny ERBS, épouse du sieur Michel LAFOREST DE MINOTTY, demeurant à Monaco, 15, avenue Pasteur, « *bénéficiaire de l'Assistance Judiciaire* »;

Et le sieur Michel LAFOREST DE MINOTTY, employé d'administration, demeurant à Monaco, 15, avenue Pasteur, « *bénéficiaire de l'Assistance Judiciaire* »;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux LAFOREST « DE MINOTTY/ERBS aux torts et griefs réciproques des époux, avec toutes conséquences de droit;

« Ordonne la transcription du dispositif du « présent jugement sur les registres de l'état-civil et « sa mention en marge de l'acte de naissance des « intéressés;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1^{er} octobre 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-huit, enregistré;

Entre la dame Eglantine FORMENTINI, épouse LIAUTARD, demeurant, 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Et le sieur Paul LIAUTARD, demeurant chez Madame Huguette ESMENARD, Villa « Jeannette », 19, avenue Paul Cirvin, à Plan de Cuque, Marseille (Bouches-du-Rhône);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Prononce la séparation de corps d'entre les
 « époux LIAUTARD/FORMENTINI aux torts exclu-
 « sifs du mari avec toutes conséquences de droit ;

«
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
 de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
 11 juin 1909.

Monaco, le 2 octobre 1969.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
 Juge commissaire de la faillite de la Société « S.E.E.G. »
 a autorisé le syndic à retirer de la Caisse des Dépôts
 et Consignations la somme en principal de 80.000 frs
 plus les intérêts revenant sur cette somme.

Monaco, le 5 octobre 1969.

Le Greffier en Chef :
 Signé : ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
 Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la
 dame Nelly FERRARO a autorisé le syndic à déposer
 l'état des créances auprès du Greffe Général de
 Monaco, au plus tard le 8 janvier 1969.

Monaco, le 5 octobre 1969.

Le Greffier en Chef :
 Signé : ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur
 le juge commissaire de la faillite de la Société « S.E.
 E.G. » a autorisé le syndic à répartir la somme de
 69.869 francs 30 et éventuellement selon la décision
 du Tribunal de Première Instance, celle de 10.000 frs,
 provisoirement réservée, entre les créanciers privi-
 légiés et selon leur rang de privilège, tel que déterminé
 dans la requête.

Monaco, le 5 octobre 1969.

Le Greffier en Chef :
 Signé : ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 octobre 1968
 par le notaire soussigné et réitéré par ledit notaire
 le 30 septembre 1969, Madame Nelly Bettina HAL-
 DIMANN, Directrice d'Agence, demeurant à Monte-
 Carlo, 26, boulevard des Moulins, Veuve de Monsieur
 Albert FERRIER, a vendu à Monsieur Stanislaw
 MALDZINSKI, chimiste, demeurant à Menton,
 89, Route de Castellar, la moitié de son fonds de
 commerce d'Agence de transactions, achat, vente,
 location, gérance d'immeuble et de fonds de com-
 merce, qu'elle exploite à Monte-Carlo, 26, boulevard
 des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire
 soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 octobre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au
 bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le
 6 octobre 1969, Monsieur Pascal GHIANDAI,
 commerçant et Madame Marthe GARBIN, son
 épouse, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard
 d'Italie, ont cédé à Madame Anna Amélie MAR-
 CHISIO, Veuve de Monsieur Michel RONDELLI,
 demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard d'Italie,
 tous leurs droits sans exception ni réserve, au bail
 d'un magasin sis à Monte-Carlo, 29, boulevard
 d'Italie, dans lequel ils exploitaient un commerce
 d'épicerie comestibles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto,
 Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 octobre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« BIJOUX AZUR »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1969.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 mai 1969, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « BIJOUX AZUR ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en Principauté de Monaco la fabrication de bijouterie.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la li-

liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1969.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 24 septembre 1969 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 octobre 1969.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« BIJOUX AZUR »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX AZUR », au capital de 100.000 francs et siège social n° 51, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 20 mai 1969, et déposés aux minutes dudit notaire, par acte du 24 septembre 1969.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 24 septembre 1969, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 septembre 1969, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 9 octobre 1969 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 octobre 1969.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

LAURENT BOUILLET

Société anonyme au capital de 150.000 francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 1969

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES, LAURENT BOUILLET » réunie au Siège social, le 29 septembre 1969, a décidé, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 42 de ses Statuts, la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

TRANSIT MONACO S. A.

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, le 8 juillet 1969, au siège social n° 29, boulevard Rainier III, à Monaco, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « TRANSIT MONACO S.A. », au capital de 200.000 francs, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier le paragraphe « Désignation » de l'article 6 des Statuts initiaux, de telle sorte que ce paragraphe soit désormais rédigé comme suit :

« Un fonds de transit et de camionnage sur le « territoire monégasque; ce fonds étant immatriculé « au Registre du Commerce de Monaco sous le « n° 56 P 0372.

« Ledit fonds comprenant :

« 1°) la clientèle ou achalandage y attaché;

« 2°) le mobilier et matériel repris sur l'inventaire « et qui feront l'objet d'une certification et d'une « mention dans le rapport du Commissaire aux « Apports.

« 3°) et le droit, pour le temps qui en reste à « courir, au bail des locaux sis numéro 29, boulevard « Rainier III, à Monaco-Condamine, consenti par « Madame Paul GARNIER des GARETS, proprié- « taire, à l'apporteur, pour une durée de trois, six « ou neuf années à compter du premier janvier mil- « neuf-cent-soixante, moyennant un loyer initialement « fixé à huit cents francs et aujourd'hui porté à mille « cent francs par an, payable par trimestres anticipés, « les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque

« année, susceptible de révision annuelle conformé- « ment à la loi, ainsi que le tout résulte d'un acte « sous signatures privées, en date à Monaco du « trente octobre mil-neuf-cent-cinquante-neuf, dont « un original a été enregistré à Monaco, le deux « septembre mil-neuf-cent-cinquante-neuf, folio 17, « recto, case 2.

« Tel, au surplus, que ledit fonds de commerce « existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec « toutes ses aisances et dépendances, sans aucune « exception ni réserve et tel qu'il est évalué à la « somme de CENT QUATRE VINGT MILLE « FRANCS »;

b) de constater que cette modification n'a apporté aucun changement aux apports qui avaient été effectués par M^{me} DELARUE, fondatrice de la Société, ni à la valeur de ces derniers et confirmer, en tant que de besoin, l'approbation du rapport dressé par M. le Commissaire aux Apports le dix-sept juin mil-neuf-cent-soixante-neuf et, par voie de conséquence, l'évaluation faite desdits apports, ainsi que l'attribution qui en découle, à l'apporteuse, de 1800 actions d'apport de 100 francs chacune.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire susdite ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 11 août 1969, publié au « Journal de Monaco » du 19 septembre 1969.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-visée, du 8 juillet 1969, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 7 octobre 1969.

IV. — Expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, en date du 7 octobre 1969, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 octobre 1969.

Monaco, le 10 octobre 1969.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.